

Nom de l'élève :

Date de naissance : Classe :

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L211-1;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L313-1, L331-4, L331-5, L332-3, L335-2, L411-3, L421-7, L911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize (16) ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize (16) ans ;

Entre :

Nom de l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Forme juridique : N° SIREN :

Adresse : Téléphone :

représenté(e) par M en qualité de

d'une part,

Et :

Le LYCEE SIMONE DE BEAUVOIR, 1185 Rte des Coteaux, 31380 Gragnague- ☎ 05 34 27 44 00, personne morale de droit public, Etablissement Public Local d'Enseignement, représenté par Mme Françoise ALARD-DOLQUES, agissant en qualité de Chef d'Etablissement, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 : Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans les dispositions particulières, au paragraphe "annexe pédagogique".

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans les dispositions particulières, au paragraphe "annexe financière".

Article 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R234-11 à R234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Nom de l'élève :

Date de naissance : Classe :

Article 8 : Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 10 : La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder sept (7) heures par jour. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage avant six (6) heures du matin et après vingt heures (20) le soir. Pour les élèves de moins de seize (16) ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 11 : La durée de présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder trente heures (30) pour les élèves de moins de quinze (15) ans et trente cinq (35) heures pour les élèves de plus de quinze (15) ans.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom et qualité du tuteur de l'élève au sein de l'entreprise :

Lieu de stage (si différent de l'adresse du siège social) : Tél :

Dates : du 15 au 26 juin 2026

Horaires journaliers de l'élève : Voir article 11 de la présente convention

	MATIN		APRES-MIDI		Total
Lundi	de	h	à	h	≤ 7 h
Mardi	de	h	à	h	≤ 7 h
Mercredi	de	h	à	h	≤ 7 h
Jeudi	de	h	à	h	≤ 7 h
Vendredi	de	h	à	h	≤ 7 h
Samedi	de	h	à	h	≤ 7 h
Total heures hebdomadaires : (INFERIEUR A 30H POUR LES MOINS DE 15 ANS)					

**A remplir
obligatoirement**

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Activités prévues : Observation de

B - Annexe financière

- TRANSPORT : à la charge des familles
- ASSURANCE : voir article 6 de la présente convention

C - Transport (à compléter obligatoirement)

Transport par le tuteur au cours des heures de séquence d'observation en entreprise : ☐ oui ☐ non (cocher la case correspondante)

Si oui, l'entreprise s'engage à ne transporter l'élève que dans des véhicules assurés sur la durée de la séquence d'observation en entreprise, contrats d'assurance à jour. Le ou les seul(s) véhicule(s) utilisé(s) est (sont) en règle par rapport au contrôle technique obligatoire des véhicules.

Fait en trois (3) exemplaires, à GRAGNAGUE, le

Le représentant de l'entreprise
nom et qualité du signataire
(cachet de l'entreprise)

Françoise ALARD-DOLQUES,
Chef d'Etablissement

Vu et pris connaissance (date et signature) :

Les parents ou
le représentant légal

L'élève

Le Professeur
Principal

Le Tuteur au sein
de l'entreprise